



Aéroport Nice Côte d'Azur

TARIFS DES REDEVANCES

**TARIFS DES REDEVANCES POUR SERVICES PUBLICS
AÉROPORTUAIRES APPLICABLES AU 1ER NOVEMBRE 2022**



AÉROPORTS
DE LA CÔTE D'AZUR

TARIFS DES REDEVANCES
POUR SERVICES PUBLICS
AEROPORTUAIRES

AEROPORT NICE-COTE D'AZUR

APPLICABLES AU
1^{ER} NOVEMBRE 2022

AEROPORT NICE-COTE D'AZUR

REDEVANCES POUR SERVICES PUBLICS AEROPORTUAIRES

RENSEIGNEMENTS GENERAUX	7
I - TAXE D'AEROPORT et REDEVANCE COHOR	13
II – REDEVANCES AERONAUTIQUES	15
Informations à fournir par les Compagnies Aériennes	18
A) Redevance d'atterrissage	20
B) Redevance de stationnement avions	21
C) Redevance Passager Terminal 1 et Terminal 2	22
D) Assistance aux Personnes à Mobilité Réduite	23
E) Engagement de qualité de service aéroportuaire aux compagnies aériennes Pour l'aviation commerciale (DL87)	24
F) Redevance pour installations fixes de distribution de carburants d'aviation	25
G) Forfaits de redevances applicables à l'aviation générale et d'affaires de passage	25
H) Redevance Passager spécifique au Terminal Aviation d'Affaires	26
I) Redevance Aide au démarrage « Aire Kilo »	26
J) Redevances aéronautiques hélicoptères	27
III – REDEVANCES D'USAGE D'INSTALLATIONS ET D'OUTILLAGE	28
A) Redevance d'utilisation des passerelles	29
B) Distribution du 400 hertz	29
C) Enregistrement et embarquement	29
D) Installations et matériels pour le traitement du fret	30
E) Titres d'accès personnel et titres d'accès véhicules	32

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

CONTACTS	8
Demande de locaux	
Tarification	
Les correspondants Facturation	
CONDITIONS GENERALES DE VENTE	10
GARANTIE DES CREANCES	12

CONTACTS

LES DEMANDES DE LOCAUX

Pour vous informer sur les disponibilités en locaux de l'Aéroport Nice-Côte d'Azur, veuillez prendre contact avec le service Domanial :

Email : Henri.poupardin@cote-azur.aeroport.fr
Christiane.jeanty@cote-azur.aeroport.fr
Christelle.simon@cote-azur.aeroport.fr

LES CORRESPONDANTS FACTURATION

AEROPORT NICE-COTE D'AZUR

Pour tout renseignement d'ordre général sur les factures émises par l'Aéroport Nice Côte d'Azur, veuillez contacter :

Madame Michèle LAMASSE

Responsable Clients des Aéroports

Tél. 04 93 21 32 82

Email : michele.lamasse@cote-azur.aeroport.fr

TYPE DE FACTURATION

CORRESPONDANTS

Redevances aéronautiques

Tél. 04 93 21 30 81

Email : redevances-anca@cote-azur.aeroport.fr

- Comptant (Privés)
Statistiques mouvements

"

- Facturation Compagnies Aériennes

"

Redevances Extra-Aéronautiques

Mme Lamassé Tél. 04 93 21 32 82

Email : michele.lamasse@cote-azur.aeroport.fr

- Redevances domaniales

"

- Occupation de terrains et locaux

"

- Charges locatives (confort climatique)

"

- Charges locatives (électricité)

"

- Autres charges locatives
(charges communes, enlèvement des déchets, eaux, ...)

"

- Stationnement parking
(y compris parcs personnels)

Email : boutique-parkings@cote-azur.aeroport.fr

- Redevances des concessions commerciales

Mme Lamassé Tél. 04 93 21 32 82

Email : michele.lamasse@cote-azur.aeroport.fr

- Redevances d'usage d'installations et d'outillage

Mme Raspail Tél. 04 93 21 30 45

Email : frederique.raspail@cote-azur.aeroport.fr

- Réseau de télévision privé, ...

"

- Autres types d'installations et outillages

"

- Installations fret (Chambre froide, chambre forte,...)

M. Montariol Tél. 04 93 21 59 12

Email : eric.montariol@cote-azur.aeroport.fr

- Badges d'accès et sensibilisation sûreté

Mme Raspail Tél. 04 93 21 30 45

Email : frederique.raspail@cote-azur.aeroport.fr

Mme Martinez Tél. 04 93 21 59 02

Email : delphine.martinez@cote-azur.aeroport.fr

- Redevances Permis de conduire

Mme Boetti Tél : 04 93 21 59 36

Email : magali.BOETTI@cote-azur.aeroport.fr

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

La société anonyme Aéroports de la Côte d'Azur (« ACA ») gère et exploite les aéroports Nice Côte d'Azur et Cannes-Mandelieu (« les Aéroports ») et offre dans ce cadre différentes prestations de services (« les Services ») à ses clients et usagers (« les Clients »). A ce titre, toute fourniture de Services est soumise aux présentes conditions générales de vente (« CGV »), lesquelles prévalent sur tout autre document, à l'exception de tout contrat spécifique y dérogeant expressément. Toute demande et/ou utilisation effective d'un Service implique par conséquent l'adhésion aux présentes CGV. Dans le cadre de cette relation contractuelle, le fait qu'ACA n'ait pas exigé l'application d'un droit et/ou d'une clause quelconque des CGV, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation au bénéfice de ce droit ou de ladite clause.

1. MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement des services et/ou prestations facturés par ACA est exigible à sa date d'échéance et s'effectue en un seul versement :

- par virement bancaire ou postal au nom de la SA Aéroports de la Côte d'Azur Nice
 - Compte BNP Nice : **Aéroport de Nice** : **RIB** : **Code banque** : **30004** – **Code guichet** : **02816** – **compte n°000 10017529** – **Clé RIB** : **59** - **IBAN** : **FR76 3000 4028 1600 0100 1752 959**
BIC : **BNPAFRPPXXX**
- pour les virements provenant de l'étranger, les Clients sont tenus de stipuler « frais à la charge de l'émetteur »,
- par prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal, par carte bancaire sur place ou à distance,
- par versement en espèces (Euros) dans la limite des montants légaux

2. DELAIS DE REGLEMENT

Les factures sont payables **à 30 jours**, à compter de leur date d'émission. La non-contestation de la facture sous 15 jours à compter de sa réception par le Client emporte son acceptation définitive. Aucun escompte pour règlement anticipé ne sera accordé.

3. SANCTIONS EN CAS DE RETARD OU NON-PAIEMENT :

3.1 Intérêts de retard, frais légaux de recouvrement et frais de contentieux

Le simple constat d'un cas de retard ou de non-paiement de toute ou partie d'une facture générera l'application de pénalités de retard, exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, au taux annuel fixe de 12% sans nécessité de mise en demeure préalable. Nonobstant toute clause pénale prévue dans un contrat de Services spécifique conclu entre les parties, le Client sera aussi tenu de régler une indemnité forfaitaire de 40 € H.T. pour frais de recouvrement (cf. Art. L.441-6 du Code de commerce) ainsi que les frais destinés à couvrir les coûts de traitement des dossiers d'impayés par le Service Contentieux d'ACA.

3.2 Annulation des avantages et exigibilité de paiement

En cas de retard ou de non-paiement de toute ou partie d'une facture, ACA pourra annuler de manière immédiate et irréversible tout rabais, remise ou ristourne éventuellement consenti au Client et/ou prononcer en parallèle la déchéance du terme ainsi que l'exigibilité immédiate du paiement de toute(s) autre(s) facture(s) émises auprès dudit Client. Tous frais connexes à cette procédure seront alors à la charge pleine et entière du Client. Les règlements dont le recouvrement est assuré par voie contentieuse seront affectés par priorité aux factures les plus anciennes.

3.3 Exception d'inexécution – saisie conservatoire

ACA se réserve le droit d'opposer l'exception d'inexécution à un Client qui a fait l'objet de manquements à ses obligations de paiement sauf à ce qu'il procure à ACA des garanties financières fiables et/ou un règlement comptant. Nonobstant les intérêts moratoires et les frais de poursuites, ACA pourra procéder à toute saisie conservatoire conformément aux lois et règlements en vigueur afin de garantir le paiement des sommes qui lui sont dues, incluant si nécessaire la saisie de tout aéronef.

3.4 Compensation

ACA pourra procéder de plein droit à la compensation des créances réciproques existantes entre le Client et ACA, dès lors que celles-ci répondent aux conditions légales de fongibilité, de liquidité et d'exigibilité. A ce titre, le Client est informé que toutes les opérations effectuées à l'occasion des divers contrats et/ou conventions entrées en vigueur entre les Parties pourront faire l'objet par ACA d'une compensation à l'issue de laquelle seul le solde sera exigible.

3.5 Résiliation du contrat

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations, les présentes relations contractuelles peuvent être résiliées de plein droit par l'une ou l'autre des parties, trente (30) jours après la réception par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée infructueuse. La résiliation objet du présent article intervient sans préjudice des actions que la loi ou le contrat permette à l'une ou l'autre des parties dans tels cas, notamment des demandes éventuelles de dommages et intérêts. Les sommes reçues en contrepartie des Services rendus ne sont alors pas remboursables, sauf en cas de force majeure ou résiliation pour faute d'ACA. Si nécessaire, ACA se réserve également le droit de prononcer de bonne foi la résolution du contrat de plein droit du fait d'un manquement grave du Client à son obligation de payer dans les délais requis.

4. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

ACA conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés aux Services. Toute reproduction, représentation ou diffusion de tout ou partie des éléments couverts par ces droits (documents, support, logo etc.) est formellement interdite sauf autorisation préalable et expresse d'ACA.

5. DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE - LANGUE

Les présentes CGV, ainsi que tout litige relatif aux Services fournis par ACA sont soumis au droit Français et à la compétence exclusive des juridictions de Nice. En cas de contradiction entre une version traduite des CGV et la version française, seule cette dernière fera foi entre les parties.

6. MEDIATION - DROIT DES CONSOMMATEURS

Conformément aux dispositions du code de la consommation, tout consommateur bénéficie d'un droit de recours gratuit pour tout litige de nature contractuelle qui l'opposerait à ACA auprès du médiateur de la consommation désigné ci-après : MTV Médiation Tourisme Voyage, BP 80 303 - 75 823 Paris Cedex 17, www.mtv.travel. Le médiateur ne peut être saisi qu'à condition que le consommateur ait au préalable tenté de résoudre le litige directement auprès d'ACA par une réclamation écrite et de n'avoir pas reçu de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la réclamation initiale (l'ensemble des autres modalités de saisine du médiateur sont disponibles sur son site: www.mtv.travel).

FRAIS DE FACTURATION, DE RECouvreMENT ET DE CONTENTIEUX

Tarifs applicables au 1^{er} novembre 2022

Frais de facturation

Cas particulier des redevances aéronautiques.

Les redevances aéronautiques sont facturées périodiquement aux usagers:

- * basés ou disposant de locaux sur l'aéroport
- * abonnés pour l'abri de leur aéronef,
- * dont les redevances sont prises en compte par des consignataires accrédités,
- * réguliers, bénéficiant d'un agrément d'Aéroports de la Côte d'Azur que celle-ci a la faculté de retirer à tout moment,
- * n'entrant pas dans les catégories précitées mais ayant garanti leur paiement en acceptant le prélèvement automatique sur compte bancaire. Dans ce dernier cas exclusivement, les frais bancaires relatifs à ce mode de règlement sont à la charge de l'utilisateur,
- * enfin, pour des mouvements d'aéronefs, s'effectuant hors des heures d'ouverture du bureau des redevances.

Pour les autres usagers, les redevances aéronautiques sont facturées à chaque mouvement et doivent être payées obligatoirement avant tout décollage. En cas de non-paiement comptant, la facture sera adressée en fin de mois à l'utilisateur, majorée d'une somme forfaitaire pour "frais de facturation", soit 18,95 € HT. Cette somme forfaitaire ne dispense pas des frais de contentieux prévus ci-dessous.

Sanctions en cas de retard de règlement ou non-paiement

1. Frais de contentieux

Ces frais sont destinés à couvrir les coûts de traitement des dossiers d'impayés par le Service Contentieux. Le montant des frais de contentieux est fixé forfaitairement à 65,10 € HT.

En ce qui concerne les contentieux liés à des redevances aéronautiques, conformément à la procédure prévue par l'article L6123-2 du Code des Transports, il peut être procédé à la saisie conservatoire de l'aéronef jusqu'à consignation du montant des sommes en litige.

2. Clause d'exigibilité des factures

En outre, un tel retard emportera annulation immédiate et irréversible de toutes les réductions de prix qui auraient été consenties au client, entraînera la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité de toutes les factures émises

Tous frais connexes à la procédure sont répercutables à la charge pleine et entière du débiteur.

GARANTIE DES CREANCES

Chaque client devra fournir un dépôt de garantie ou une garantie à première demande selon les modalités ci-dessous. En cas de non production de garantie bancaire, un dépôt de garantie sera automatiquement facturé.

1 - Activité Aéronautique

a) Redevances domaniales

Garantie égale à trois mois de redevances sous forme de dépôt de garantie ré-actualisable non productif d'intérêts.

b) Redevances aéronautiques

- Compagnies régulières et charters programmés : un mois de redevances aéronautiques estimées sous forme de garantie bancaire à première demande ou dépôt de garantie non productif d'intérêts.

Critères de calculs :

- Avion le plus lourd de la flotte prévu pour opérer sur la ligne
- Catégorie acoustique 1
- Taux de remplissage : 80%
- Hors PTI

A défaut de production d'une telle garantie bancaire, il sera facturé un mois de redevances aéronautiques estimées.

- Compagnies charters non programmés ou en période d'observation suite à redressement judiciaire : demander un prépaiement au service des redevances 7 jours avant la réalisation du vol à l'adresse suivante : redevances-anca@cote-azur.aeroport.fr

- Aviation générale : facturation aux consignataires accrédités (Assistants), un mois de redevances aéronautiques estimées sous forme de garantie bancaire à première demande ou dépôt de garantie non productif d'intérêts.

Les clients souhaitant être facturés en direct doivent préalablement procéder à l'ouverture d'un compte. Il faut soit :

- . verser un dépôt de garantie équivalent à un mois de redevances aéronautiques estimées, calculé par rapport à l'activité de l'année N-1, révisable l'année N+1 selon l'activité, et d'un montant de 2 000,00€ minimum,
- . opter pour le règlement des factures par prélèvement automatique (sur les comptes en France),
- . demander un prépaiement au service des redevances 7 jours avant la réalisation du vol à l'adresse suivante : redevances-anca@cote-azur.aeroport.fr
- . régler la facture avant le départ de l'aéronef, par Carte Bancaire au service des redevances,
- . régler par V.A.D. (Vente à Distance : cartes bancaires) après dépôt de garantie de 2 000€ minimum.

Les factures sont expédiées à l'adresse de facturation.

2 - Activité commerciale

Toute activité commerciale exercée sur l'Aéroport Nice Côte d'Azur est soumise au versement d'un dépôt de garantie équivalent à trois mois de redevances commerciales estimées, ou au quart du minimum garanti.

AEROPORT NICE COTE D'AZUR
REDEVANCES POUR SERVICES PUBLICS AEROPORTUAIRES

I – Taxe d'Aéroport et Redevance COHOR

Taxe d'aéroport

La Taxe d'Aéroport sert à financer les dépenses de sécurité, d'incendie, de sauvetage, de lutte contre le péril aviaire, de sûreté et de certaines mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux. Cette taxe est perçue par la DGAC et reversée au gestionnaire de l'aéroport.

Tarifs applicables du 1er avril 2022 au 31 mars 2023

- 8,20 € par passager embarquant à Nice soit :
 - 7,30 € taux pour le Groupement Nice Côte d'Azur - Cannes-Mandelieu
 - 0,90 € de majoration nationale
- 1,00 € par tonne de fret ou de courrier embarquée.

Redevance pour service rendu au titre des missions de coordination et de facilitation horaires sur les aérodromes (COHOR)

Conformément au Décret N°2017-60 du 23 janvier 2017 instaurant un financement par redevance du service rendu de coordination et de facilitation d'horaires sur les aérodromes qualifiés d'aéroports à facilitation d'horaires ou d'aéroports coordonnés, une redevance de coordination est collectée par Aéroports de la Côte d'Azur au nom et pour le compte de l'association de coordination des horaires COHOR.

Cette redevance de coordination est collectée auprès des exploitants d'aéronefs à chaque atterrissage sur l'**Aéroport Nice Côte d'Azur** depuis le 1er juillet 2017.

Tarif applicable depuis le 1er avril 2022

	€HT
Par atterrissage	2,30

Informations utiles sur le dispositif réglementaire établissant la redevance de coordination aux adresses suivantes :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/coordination-et-facilitation-dhoraires>
<http://www.cohor.org/redevance-pour-service-de-coordination/>



Conformément au décret n° 2005-827 du 20 juillet 2005, relatif aux redevances pour services rendus sur les Aéroports (Art R 224-1 à R 224-5), l'ensemble des redevances ci-après correspondent aux services rendus :

- aux exploitants d'aéronefs
- à leurs prestataires de service à l'occasion de l'usage :
- de terrains,
- d'infrastructures,
- d'installations,
- de locaux,
- d'équipements aéroportuaires

fournis par l'exploitant d'aérodrome dans la mesure où cet usage est directement nécessaire, sur l'Aérodrome, à l'exploitation des aéronefs ou à celle d'un service de transport aérien.

II - Redevances aéronautiques

Informations à fournir par les Compagnies Aériennes

- A) Redevance d'atterrissage
- B) Redevance de stationnement avions
- C) Redevance passager
- D) Assistance aux Personnes à Mobilité Réduite
- E) Engagement de qualité de service aéroportuaire aux compagnies aériennes pour l'aviation commerciale (DL87)
- F) Redevance pour installations fixes de distribution de carburants d'aviation
- G) Forfaits de redevances applicables à l'aviation générale et d'affaires de passage
- H) Redevance Passager spécifique au Terminal Aviation d'Affaires
- I) Redevance d'aide au démarrage aire "Kilo"
- J) Redevances aéronautiques hélicoptères

Informations à fournir par les compagnies aériennes et/ou assistants aéroportuaires

1 – DOCUMENTS RELATIFS AUX AERONEFS

Dans le mois qui précède la venue de l'aéronef pour les compagnies programmées ou avant la facturation pour l'aviation générale et d'affaires, une copie des documents suivants est à adresser au :

SERVICE DES REDEVANCES AEROPORTUAIRES Aéroports de la Côte d'Azur

Aéroport Nice Côte d'Azur - CS63331 – F-06 206 NICE CEDEX 3

Email: redevances-anca@cote-azur.aeroport.fr

TEL : +33 (0) 4 93 21 30 81 - FAX : +33 (0) 4 93 21 44 07

Informations aéronefs

- Le certificat acoustique de chaque immatriculation comportant le type appareil, la masse maximale au décollage, les indications de motorisation et de propulsion, les niveaux de bruit et la norme de certification acoustique (chapitre de l'annexe OACI Vol. 1).

Informations compagnies aériennes :

- Le Certificat de Transporteur Aérien (AOC : Air Operator Certificate) avec la flotte concernée afin de constater le type de mouvement en vol commercial.
- Si tel est le cas, pour les Compagnies Françaises, une attestation émanant de la compagnie certifiant que celle-ci effectue plus de 80% de son trafic à l'international (en vue de l'exonération de la TVA).
- Le numéro de TVA de la compagnie / de l'exploitant. Dans le cas des compagnies ressortissantes de l'Union Européenne : numéro de TVA intracommunautaire.
- Les listes déclaratives non certifiées par l'autorité aérienne du pays d'origine ne sont pas acceptées

En l'absence de ces documents, les factures seront émises TTC et aucun avoir rétroactif ne sera établi.

2 – PARAMETRES DE CALCUL DE LA REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

Les deux paramètres propres à chaque aéronef établis à partir des documents transmis sont :

- La masse maximale au décollage (MMD) indiquée sur le certificat acoustique et arrondie à la tonne supérieure.
- Le groupe acoustique calculé selon les niveaux de bruit et le chapitre de la norme de certification acoustique (annexe OACI Vol. 1) figurant sur le certificat acoustique.

D'une façon générale afin de maintenir le fichier des immatriculations constamment à jour, il doit être signalé avant l'exploitation d'un vol toute modification de la composition ou des caractéristiques de la flotte.

Les mises à jour seront prises en compte à la date de réception des documents, et applicables pour la période non facturée, sans effet rétroactif sur les facturations antérieures.

En l'absence de ces informations pour une immatriculation inconnue, la redevance d'atterrissage sera calculée de la façon suivante :

- Masse Maximum au décollage du modèle le plus lourd du type avion considéré selon les informations présentes dans les fichiers de l'Aéroport Nice-Côte d'Azur
- Conformément à l'arrêté du 8 septembre 2021 "Les aéronefs sont classés en 6 groupes acoustiques..." et " il appartient à l'exploitant ou, à défaut, au propriétaire d'aéronef de fournir à l'exploitant de l'aérodrome à sa demande les documents justificatifs nécessaires à son classement. A défaut de fourniture de ces documents, l'aéronef est classé dans le groupe I."



3 – TRANSMISSION DES DONNEES RELATIVES A UN MOUVEMENT

Quelle que soit la nature de son trafic, l'exploitant aérien ou son représentant qui peut être l'organisme d'assistance, doit communiquer au service des redevances, à l'avance ou une heure maximum après le mouvement la décomposition du chargement en passagers, fret et poste par escale,

- via le réseau SITA (Messages de chargement : LDM, MVT et SLS) pour les exploitants utilisateurs de ce réseau,
- via la messagerie électronique (redevances-anca@cote-azur.aeroport.fr)

En l'absence de ces informations la facturation sera établie au maximum de la capacité de l'aéronef et aucun avoir rétroactif ne sera établi.

SITA REDEVANCES : NCERAXH

ACA pourra réaliser un audit et solliciter la communication des pièces justificatives afin de vérifier les déclarations de passagers embarqués au départ de l'Aéroport de Nice faites par ces derniers pour permettre le calcul de la redevance passager.

4 – INFORMATIONS DIVERSES

Les informations susceptibles d'avoir un impact sur la facturation doivent être transmises au service des redevances :

- Changement d'adresse de facturation.
- Changement de code IATA ou OACI.
- Changement d'assistant.
- Changement concernant la propriété ou l'exploitation d'un aéronef.
- En cas de problème technique d'un aéronef, joindre impérativement la copie du compte rendu d'incident technique justifiant l'immobilisation de l'appareil avant facturation et au plus tard au départ de l'appareil.

A) Redevance d'atterrissage

Tarifs applicables au 1er novembre 2022

1) TAUX DE LA REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

- La redevance d'atterrissage inclut la redevance de balisage.

La redevance est due pour tout aéronef qui effectue un atterrissage et est calculée d'après la masse maximum au décollage portée sur le Certificat Acoustique, arrondie à la tonne supérieure.

a) Tarifs de base

Redevance d'atterrissage

	National/UE et International € HT
De 0 à 18 tonnes inclus	39,36
Au-delà de 18 jusqu'à 25 tonnes par tonne supplémentaire 25 tonnes	+ 2,91 59,73
Au-delà de 25 jusqu'à 75 tonnes par tonne supplémentaire 75 tonnes	+ 3,55 237,23
Au-delà de 75 tonnes Par tonne supplémentaire	+ 5,66

b) Coefficients de modulation applicables

Sauf en ce qui concerne les aéronefs militaires français, la redevance est modulée en fonction du niveau sonore des aéronefs et de l'heure d'atterrissage.

Le tarif de base est multiplié par un coefficient, précisé ci-dessous, dépendant du groupe acoustique de l'aéronef et de l'heure d'atterrissage (heure locale). Les groupes acoustiques sont ceux définis par l'arrêté du 8 septembre 2021.

Groupe	Coefficient de modulation acoustique	
	Entre 6h et 22h	Entre 22h et 6h
1	1,50	3,00
2	1,05	2,00
3	0,87	1,57
4	0,77	1,23
5	0,67	1,07
6	0,64	1,02

Il appartient à l'exploitant ou, à défaut, au propriétaire d'aéronef de fournir à l'exploitant de l'aérodrome, à sa demande, les documents justificatifs nécessaires à son classement. A défaut de fourniture de ces documents, l'aéronef est classé dans le groupe 1.

En l'absence de transmission du certificat acoustique de l'aéronef, aucun avoir rétroactif ne sera établi.



2) EXEMPTIONS GENERALES

Sont exonérés de la redevance d'atterrissage :

- les aéronefs spécialement affectés au déplacement des Personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par décision du Ministre chargé de l'Aviation Civile,
- les aéronefs qui, ayant quitté l'aéroport pour une destination donnée, sont conduits à effectuer un retour forcé en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables,
- les aéronefs d'Etat qui effectuent des missions techniques sur ordre du Ministère chargé de l'Aviation Civile.

3) REDUCTIONS PARTICULIERES

Les réductions suivantes sont accordées :

- Hélicoptères > à 6 tonnes : 50 % (les hélicoptères jusqu'à 6 tonnes exploitant une ligne commerciale régulière ou exerçant une activité de transport à la demande de manière régulière étant soumis à une tarification au forfait).

B) Redevance de stationnement avions

Tarifs applicables au 1er novembre 2022

1) TAUX DE LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT AVION

La redevance de stationnement avion est due par tout aéronef stationnant sur les aires de trafic ou de garage. Elle est calculée par tonne et par heure avec un forfait pour 0 à 18 tonnes, la masse à considérer étant la masse maximale au décollage portée sur le Certificat de Navigabilité de l'Appareil.

Le délai de franchise est fixé pour tout appareil stationnant sur l'aire de stationnement à 1h15.

La durée de stationnement est décomptée pour tout aéronef entre l'heure d'atterrissage et l'heure de décollage.

Redevance de stationnement avions

	National/UE et International € HT
De 0 à 18 tonnes inclus, par heure	4,16
Au-delà de 18 tonnes, par tonne et par heure	0,24

Toute fraction de tonne ou d'heure compte respectivement pour 1 tonne ou 1 heure

2) REDUCTIONS

Pendant les 24 premières heures de stationnement :

- Pour les vols réguliers, une exonération est consentie aux aéronefs stationnant la nuit entre 21h et 5h TU
- Pour les vols non réguliers, une réduction de 50% est consentie aux aéronefs stationnant la nuit entre 21h et 5h TU

3) MODALITES D'APPLICATION

Modalités tarifaires :

- Jusqu'à 24heures de stationnement : tarifs de base
- Entre 24 heures et 48 heures de stationnement, le tarif est majoré de 100 %
- Entre 2 et 7 jours (2J < STAT ≤ 7J) de stationnement : le tarif est majoré de 300%
- Au-delà de 7 jours (STAT > 7J), le tarif est majoré de 350%
- La réduction de 50 % accordée la nuit entre 21 h 00 T.U. et 5 h 00 T.U. ne s'applique plus aux aéronefs stationnant plus de 24 heures.

- Modalités particulières :
La majoration n'est pas applicable dans le cas :
 - de vols réguliers passagers ou mixtes
 - d'appareil basé sur l'Aéroport Nice-Côte d'Azur,
 - d'immobilisation de l'avion en raison de problèmes techniques (sous réserve de transmission par l'assistant d'une copie des justificatifs au Service des Redevances, avant facturation et au plus tard au départ de l'appareil)

4) POLICE DES AIRES

Tout aéronef n'ayant pas effectué de vol depuis plus de deux mois, ou n'étant pas en état de vol (classé "R") stationnant sur les aires de trafic pourra être déplacé sur une zone où son stationnement ne gêne pas l'exploitation de l'Aéroport, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse dans un délai de deux semaines.

C) Redevance passager Terminal 1 et Terminal 2

La redevance par passager correspond à l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et du public.

Elle est due pour tout passager empruntant :

- un vol commercial régulier,
- un vol commercial non-régulier au-delà de 6 tonnes,
- un vol non-commercial au-delà de 25 tonnes.

Son tarif dépend de la localisation de la ville de destination.

Tarifs applicables du 1^{er} novembre 2022 au 31 mars 2023 résultant de la modulation

Redevance passager applicable aux avions

€HT par passager départ

National & Europe Schengen	5,09
Europe non Schengen + Royaume Uni	7,05
International	7,95

Tarifs applicables du 1^{er} avril 2023 au 31 octobre 2023

Redevance passager applicable aux avions

€HT par passager départ

National & Europe Schengen	5,67
Europe non Schengen + Royaume Uni	7,85
International	8,85

Le tarif de la redevance passager inclut les prestations « Banques d'enregistrement » et « Système informatique à l'enregistrement et à l'embarquement ».



États membres de l'espace Schengen :

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède ainsi que trois pays associés: Norvège, Islande et Suisse.

Europe Non Schengen :

Bulgarie, Chypre, Croatie, Irlande, Roumanie, Royaume-Uni

D) Assistance aux Personnes à Mobilité Réduite

Tarifs applicables au 1er novembre 2022

Assistance aux personnes à mobilité réduite

€HT

Par passager départ

1,25

Par passager départ applicable aux compagnies ayant respecté en année 2019 un seuil de tolérance fixé par ACA à maximum de 30% de PMR non pré-notifiés 36h avant le départ

1,04

Modalités d'application :

La redevance « Assistance aux Personnes à Mobilité Réduite » est facturée aux :

- Avions commerciaux réguliers
- Aéronefs commerciaux non réguliers au-delà de 6 tonnes
- Avions non commerciaux au-delà de 25 tonnes
- Hélicoptères exploitant une ligne commerciale régulière ou exerçant de manière régulière une activité de transport à la demande

Pour les Aéronefs :

- Commerciaux non réguliers jusqu'à 6 tonnes
- Non commerciaux jusqu'à 25 tonnes,

La redevance d'Assistance aux Personnes à Mobilité Réduite est incluse dans les forfaits de redevances aéroportuaires.

E) Engagement de qualité de service aéroportuaire aux compagnies aériennes pour l'aviation commerciale (DL87)

La société Aéroports de la Côte d'Azur (Ci-après « ACA »), dans le cadre d'une démarche de qualité de service, s'engage à indemniser toute compagnie aérienne d'aviation commerciale, pour tout retard de décollage d'un vol, d'une durée supérieure à 30 minutes par rapport à l'heure de départ prévue et diffusée par la compagnie aérienne et qui relève de la responsabilité exclusive d'ACA ou de ses sous-traitants.

Par cet engagement, soumis aux conditions ci-après, ACA entend renforcer son image et son attractivité auprès des compagnies aériennes notamment dans le contexte de la volonté affichée par la France de devenir la première destination touristique au monde, non seulement en nombre de visiteurs mais également en termes de qualité d'accueil.

I - CONDITIONS D'APPLICATION

L'indemnisation est subordonnée à la réalisation des causes et conditions énumérées ci-après.

1.1- CAUSES CUMULATIVES DU RETARD

- Retard au décollage supérieur à 30 minutes par rapport à l'heure de départ prévue et publiée telle que mentionnée sur le titre de transport avec absence de retard du vol à l'arrivée sur l'Aéroport-Nice Côte d'Azur, ET
- Pas de retard, en tout ou partie, imputable à la Compagnie ou tout tiers ou sous-traitant intervenant pour son compte, notamment les assistants en escale. La responsabilité d'ACA ou ses Sous-traitants doit être exclusive.

1.2- CAS INDEMNISABLES

Seuls les cas suivants codifiés en DL87, puis validés par ACA, feront l'objet d'une indemnisation, à savoir :

- Panne de tri bagages,
- Panne de passerelle,
- Retard aux PIF, étant précisé que le passager doit se présenter au minimum à l'heure Hs = HLE -15 minutes. Le décompte des 30 minutes de retard commence à courir au-delà de ce délai ;
- Retard lié au traitement des PMR, étant précisé que le délai de présentation du passager à l'enregistrement de 60 minutes avant le départ du vol pour un vol court ou moyen-courrier, et de 90 minutes pour un vol long-courrier, doit être respecté.

1.3- EXCLUSIONS

Retard au départ dont l'origine est due :

- à toutes circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises (grève, météo, manifestations, mesures de santé publique, etc...)
- aux cas de force majeure
- aux dysfonctionnements des équipements aéroportuaires mis à la disposition de toute compagnie aérienne et/ou assistant, suite à une mauvaise manipulation de l'assistant ou au manque de ressources de l'assistant
- aux retards de passagers ou aux retards de vol liés à des actions régaliennes (Police, DGAC, Préfecture, etc...)
- aux PMR non notifiés dans les délais réglementaires

II - MODALITÉS DE FIXATION DE L'INDEMNISATION FORFAITAIRE

A compter du 1^{er} janvier 2016, après constatation par ACA que le retard entre bien dans le champ des conditions d'application prévues au I ci-avant, cette dernière prend l'engagement de procéder au versement d'une indemnité compensatoire du préjudice subi par la compagnie aérienne à hauteur d'un montant forfaitaire de 7,31 € par passager départ et ce, quelle que soit la catégorie du vol.



F) Redevance pour installations fixes de distribution de carburants d'aviation

Tarifs applicables au 1er novembre 2022

Le taux de l'élément variable de la redevance pour installations de distribution de carburants d'aviation est fixé à :

	€HT par hectolitre National, UE et International
Carburéacteur	0,174
Essence	0,249

G) Forfaits de redevances applicables à l'aviation générale et d'affaires de passage

Tarifs applicables au 1er novembre 2022

Ces forfaits englobent les redevances d'atterrissage, de balisage, de stationnement, de passager et d'assistance aux personnes à mobilité réduite.

	National, UE et International	
	€ HT	€ TTC
0 à 4 Tonnes	77,01	92,41
4 à 6 Tonnes	81,84	98,21
6 à 8 Tonnes	140,86	169,03
8 à 10 Tonnes	157,72	189,26
10 à 12 Tonnes	174,80	209,76
12 à 14 Tonnes	201,14	241,37
14 à 16 Tonnes	228,73	274,48
16 à 18 Tonnes	245,37	294,44
18 à 20 Tonnes	262,43	314,92
20 à 25 Tonnes	279,06	334,87

1) MODALITES D'APPLICATION DES FORFAITS

- Les forfaits de redevances aéroportuaires sont facturés obligatoirement sur l'Aéroport Nice-Côte d'Azur pour tous les aéronefs d'aviation générale et d'affaires de passage dont la masse maximale au décollage est inférieure ou égale à 25 tonnes.
- Les forfaits de redevances aéroportuaires sont également applicables aux aéronefs commerciaux non réguliers dont la masse maximale au décollage est inférieure ou égale à 6 tonnes.
- Les forfaits de redevances aéroportuaires s'entendent pour 24 heures et par rotation. Majoration des tarifs des forfaits +15% au-delà de 24 heures

Les forfaits de redevances ne sont pas applicables aux aéronefs :

- de la Sécurité Civile,
- bénéficiant d'une exemption de la redevance d'atterrissage,
- militaires,
- exploitant une ligne commerciale régulière,
- effectuant un "touch and go".

Les aéronefs supérieurs à 25 tonnes sont soumis au régime général.

2) REDUCTIONS

Hélicoptères : réduction de 20 %.

H) Redevance Passager spécifique au Terminal Aviation d'Affaires

Tarifs applicables au 1er novembre 2022

€HT par passager départ

National & Europe Schengen	
Europe non Schengen	10,02
International	

I) Redevance d'aide au démarrage aire «Kilo »

Tarifs applicables au 1er novembre 2022

- Définition

Redevance pour alimentation en électricité et en climatisation des aires de démarrage de l' « aire kilo »

Par mouvement Départ	€ HT
avion ≤ 12 tonnes	103,82
avion > 12 tonnes et ≤ 25 tonnes	131,51
avion > 25 tonnes	159,20

Modalités d'application

- Cette redevance est facturée en contrepartie d'une utilisation du système d'Aide au démarrage, rendue obligatoire pour limiter les nuisances sonores en Aire Kilo conformément à l'AIP FRANCE AD2 LFMN ENV 1 du 3 avril 2014 publiée par la Direction Générale de l'Aviation Civile.
- Facturation d'un forfait par démarrage pour maximum 1 heure d'utilisation,
- Facturation d'un autre forfait pour toute heure supplémentaire entamée.



J) Redevances aéronautiques hélicoptères

Tarifs applicables au 1er novembre 2022

Les Compagnies Hélicoptères :

- exploitant une ligne commerciale régulière,
 - exerçant de manière régulière une activité de transport à la demande,
- sont soumises au régime du forfait.

Ce forfait englobe les redevances d'atterrissage, de balisage et de stationnement, la redevance passager restant facturée séparément.

1) FORFAITS DE REDEVANCES AERONAUTIQUES

National, UE et International €HT

Forfaits hélicoptères
Type d'hélicoptères

Hélicoptères jusqu'à 2,5 tonnes	7.71
---------------------------------	------

Hélicoptères de 2,5 tonnes jusqu'à 6 tonnes	9.62
---	------

Modalité de facturation

Ce forfait est facturé par touchée (une touchée = un mouvement arrivée + un mouvement départ) selon les conditions générales de perception des redevances aéronautiques et par 24h.

Ce forfait s'applique uniquement aux appareils exerçant leur activité au départ de l'Aéroport Nice Côte d'Azur.

2) REDEVANCE PASSAGER « HELICOPTERES »

€HT par passager départ

National & Europe Schengen	6.54
----------------------------	------

III - Redevances d'usage d'installations et d'outillage

- A) Redevance d'utilisation des passerelles
- B) Distribution du 400 hertz
- C) Enregistrement et embarquement
- D) Installations et matériels pour le traitement du fret
- E) Titres d'Accès Personnel et titres d'accès véhicules

A) Redevance d'utilisation des passerelles

Tarifs applicables au 1er novembre 2022

€HT

Par mouvement (A ou D) au contact passerelle et par passerelle

Simple passerelle

29,39

Double passerelle

58,78

MODALITES DE FACTURATION

Est soumis à la redevance d'utilisation des passerelles tout aéronef techniquement compatible pour un accostage aux passerelles et stationné sur un poste de stationnement équipé de passerelles en état de fonctionnement, à la demande de la Compagnie Aérienne.

La redevance est due que la passerelle soit utilisée ou non, à partir du moment où l'aéronef occupe le poste.

La redevance est facturée en fonction du nombre d'embarquements et de débarquements effectués.

B) Distribution du 400 hertz

Tarifs applicables au 1er novembre 2022

€ HT par mouvement

Usager régulier

5,94

Usager occasionnel

23,76

Nota :

- A partir du moment où l'aéronef occupe le poste, la distribution de 400 Hertz est facturée, que la prestation ait été ou non utilisée.
- Est considérée comme « usager régulier » toute compagnie aérienne dont les vols figurent au programme.

C) Enregistrement et embarquement

I – BORNES LIBRE SERVICE

Tarifs applicables au 1er novembre 2022

€ HT

Par passager départ

- Tarif de base

0,05

- Tarif avec TPE

0,09

Modalité d'application : cette redevance est facturée aux seules compagnies aériennes utilisatrices des Bornes Libre Service, sur la base du nombre de passagers départ.

II – DEPOSES-BAGAGES AUTOMATIQUES

Tarifs applicables au 1er novembre 2022

€ HT

Par passager départ	0,15
---------------------	------

Modalité d'application : cette redevance est facturée aux seules compagnies aériennes utilisatrices des déposes-bagages automatiques, sur la base du nombre de passagers départ.

III - SYSTÈME DE RÉCONCILIATION TRAÇABILITÉ BAGAGES (SRTB)

Tarifs applicables au 1er novembre 2022

€ HT

Par passager départ	
SRTB au Départ	0,11
SRTB Arrivée + Départ	0,16

D) Installations et matériels pour le traitement du fret

I - CHAMBRE FORTE

Tarifs applicables au 1er novembre 2022

- Frais de dossier par opération : 11,85 € HT
- Frais de manutention : 7,42€ HT
- Redevance variable

Valeur déclarée

€ HT

Durée de stockage	≤ 10 K€	> 10 K€ et ≤ 25K€	> 25 K€ et ≤ 75K€	> 75 K€ et ≤ 150K€	> 150 K€ et ≤ 300K€	> 300K€ et ≤ 500K€	> 500K€ et ≤ 1 000K€	> 1 000K€
≤ à 12 h	14,83	25,96	37,09	44,43	55,63	74,10	111,18	166,74
> à 12h, par période indivise de 24 h	18,54	33,37	44,43	59,26	74,10	92,65	129,72	203,83

Si la valeur déclarée de la marchandise déposée est nulle ou n'est pas connue, c'est le tarif de la tranche > 1 000 K€ qui est appliqué.

Redevance variable additionnelle pour un volume > 0,5 m³

€ HT

0 – 12 h par m ³ supplémentaire	3,93
> 12 h par tranche de 24 h et par m ³ supplémentaire	7,85

II - CHAMBRE FROIDE

Tarifs applicables au 1er novembre 2022

€ HT

Type de marchandise (1)	Catégorie 1	Catégorie 2
Frais de dossier par opération	11,85	19,62
Par kilo et pour une durée ≤ à 12 h	0,043	0,055
> à 12 h par période indivise de 24 h	0,055	0,075

(1) Catégorie 1 : produits alimentaires et fleurs / Catégorie 2 : autres produits

Nota : la facturation débute dès l'entrée des marchandises si elles font l'objet d'un passage par le Poste d'Inspection Frontalier.

III - DEPOSITOIRE

Tarifs applicables au 1er novembre 2022

€ HT

Par 24 heures	18,54
---------------	-------

IV - ANIMALERIE DU POSTE D'INSPECTION FRONTALIER

Tarifs applicables au 1er novembre 2022

- Frais de dossier par opération : 11,85 € HT

- Redevance variable

€ HT

Par lot entrant dans l'animalerie du PIF et pour un poids

< 50 kg	4,44
> à 50 et < 100 kg	12,65
> à 100 et < 500 kg	29,16
> à 500 kg	53,59

V - LOCAL POUR PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE NON CONSOMMABLES PAR L'HOMME

Tarifs applicables au 1er novembre 2022

- Frais de dossier par opération : 11,85 € HT

- Redevance variable

€ HT

Par lot entrant dans le local et pour un poids

< 50 kg	59,26
> à 50 et < 100 kg	74,10
> à 100 et < 500 kg	88,94
> à 500 kg	111,18

VI - MODALITÉS D'APPLICATION

Clause limitative de responsabilités de « Aéroports de la Côte d'Azur » en cas de sinistres (notamment vol, incendies, explosion, ...) ou dommages survenus aux marchandises pendant leur dépôt dans la Gare de Fret :
Le montant maximum assuré des marchandises est de 3 millions d'Euros. Tout dépassement de valeurs des marchandises entreposées et complétées sur ce document devra faire l'objet d'une assurance complémentaire souscrite à sa charge par le dépositaire.

E) Titres d'Accès Personnel et titres d'accès véhicules

I - TITRES D'ACCES

Tarifs applicables au 1er novembre 2022

€ HT par unité

Titre de circulation aéroportuaire –TCA (badge rouge) (3 ans)	46,76
Laisser-passer véhicule – LPV (1 an)	42,67

Modalités d'application :

- Pour les Usagers disposant de locaux sur l'Aéroport, les badges d'accès seront facturés à chaque fin de mois et payables à 30 jours date d'émission de la facture.
- Pour les autres Usagers, le paiement aura lieu directement sur le site Internet de l'aéroport lors de la demande de badges.
- Tout dépôt d'un dossier de demande de badges devra être accompagné du récépissé du paiement.
- Tout badge émis est dû, même dans le cas où il n'est pas retiré ou non utilisé.

